

Transmission en préfecture le :

28 JUIN 2023

N° AR Préfecture :

Affichage le :

30 JUIN 2023

SYA-2023-CS-09



## DÉLIBÉRATION

### MISE EN PLACE D'UNE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Convocation des délégués par Madame la doyenne d'âge Présidente par intérim le 15 juin 2023.

Le vingt-six juin deux mille vingt-trois à quinze heures, au sein des locaux de Seine et Yvelines Archéologie situés à Montigny-le-Bretonneux, le Comité syndical s'est réuni sous la présidence de Monsieur Grégoire DE LA RONCIÈRE. Le secrétariat de séance est assuré par Madame Stéphanie THIEYRE.

Collectivité	Délégués	Présent	Absent	Excusé	Donne pouvoir à
Département des Yvelines	Madame Laurence BOULARAN	X			
	Monsieur Lorrain MERCKAERT	X			
	Madame Stéphanie THIEYRE	X			
Département des Hauts-de-Seine	Madame Jeanne BÉCART	X			
	Monsieur Grégoire DE LA RONCIÈRE	X			
	Madame Nathalie PITROU	X			

Le nombre d'élus délégués présents ou représentés est de 6 sur un total de 6.  
Le quorum est donc atteint.

Le total des voix est de 6.

➤ Vote pour : 6 (Madame Jeanne BÉCART, Madame Laurence BOULARAN, Monsieur Grégoire DE LA RONCIÈRE, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Madame Nathalie PITROU, Madame Stéphanie THIEYRE)

➤ Vote contre : 0

➤ Abstention : 0



Le Comité syndical adopte ce qui suit.

Transmission en préfecture le :

**28 JUIN 2023**

N° AR Préfecture :

Affichage le:

**30 JUIN 2023**

SYA-2023-CS-09



## DÉLIBÉRATION

### MISE EN PLACE D'UNE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

#### LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5721-1 et suivants,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L827-4 à L827-12,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 alinéa 6,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

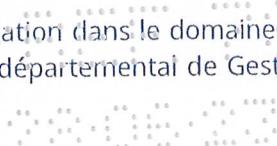
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne en date du 12 décembre 2016 autorisant la signature de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire notamment relative au risque « Santé »,

Vu la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire signée entre le Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne et Harmonie mutuelle en partenariat avec la MNT pour la santé,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne en date du 05 novembre 2018 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Prévoyance »,

Vu la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire signée entre le Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne et le groupe VYV pour la prévoyance,



Vu les conventions-types de mutualisation relatives à la convention de participation du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour le risque santé pour la période 2017-2022 et pour le risque Prévoyance pour la période 2019-2024,

Vu les annexes à la présente délibération,

Vu le rapport de la doyenne d'âge Présidente par intérim,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**ARTICLE 1 :** Approuve le principe de la conclusion d'une convention de participation pour la mise en place de la protection sociale complémentaire des agents du Syndicat sur la période 2023-2024.

**ARTICLE 2 :** Décide d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé du Syndicat en activité pour le risque prévoyance, c'est-à-dire, les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès.

1. La participation financière du Syndicat sera accordée exclusivement aux adhésions en grille mobilité au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.
2. Le niveau de participation sera fixé à 12 € brut par mois dans la limite de la cotisation mensuelle de l'agent. La participation sera versée mensuellement sur la paie des agents qui auront adhéré au contrat référencé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne signé avec VYV quel que soit le niveau de garantie choisi par l'agent.
3. La cotisation de l'adhérent sera prélevée par le VYV sur son compte bancaire.

**ARTICLE 3 :** Décide d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé du Syndicat en activité pour le risque santé, c'est-à-dire, les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité.

1. La participation financière du Syndicat sera accordée exclusivement aux adhésions en grille mobilité au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.
2. Le niveau de participation sera fixé à 28 € brut par mois dans la limite de la cotisation mensuelle de l'agent. La participation sera versée mensuellement sur la paie des agents qui auront adhéré au contrat référencé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne signé avec Harmonie Mutuelle en partenariat avec la MNT quel que soit le niveau de garantie choisi par l'agent.
3. La cotisation de l'adhérent sera prélevée par Harmonie Mutuelle sur son compte bancaire.

Transmission en préfecture le :

**28 JUIN 2023**

N° AR Préfecture :

Affichage le:

**30 JUIN 2023**

SYA-2023-CS-09

**ARTICLE 4 :** Approuve les conventions d'adhésion aux conventions de participation, jointes en annexe, conclues entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne et Harmonie Mutuelle pour le risque santé et entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne et le groupe VYV pour le risque prévoyance.

**ARTICLE 5 :** Approuve les conventions de mutualisation relatives aux conventions de participation du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne jointes en annexe.

**ARTICLE 6 :** Autorise Monsieur le Président à signer, au nom du Syndicat, les deux conventions d'adhésion et les deux conventions de mutualisation relatives aux conventions de participation du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne visées à l'article 4 et 5 et tout acte en découlant.

**ARTICLE 7 :** Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution du Syndicat aux frais de gestion du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'un montant annuel de :

- 30 € pour une collectivité de - de 10 agents,
- 100 € pour une collectivité de 10 à 49 agents,
- 200 € pour une collectivité de 50 à 149 agents,
- 500 € pour une collectivité de 150 à 349 agents,
- 1 000 € pour une collectivité de 350 à 999 agents,
- 1 600 € pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents,
- 2 400 € pour une collectivité de + de 2 000 agents.

**ARTICLE 8 :** Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Président de  
Seine et Yvelines Archéologie  
  
Grégoire DE LA RONCIÈRE

SEINE ET YVELINES ARCHEOLOGIE

**CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A  
LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2017-2022**

**SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE  
SANTE AUPRES DE LA MUTUELLE HARMONIE MUTUELLE**

**ENTRE**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Ile de France, représenté par son Président agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration du 11 avril 2016 et du 12 décembre 2016.

Ci-après désigné « le CIG »

**ET**

Le Syndicat mixte ouvert « Seine Yvelines Archéologie », représenté par son Président, Monsieur , habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération prise en date du .

Ci-après désignée « la collectivité »

**ET**

La mutuelle Harmonie Mutuelle représentée par Madame Laurence HENRIET-GERMAIN/ Monsieur Laurent BLIND

Ci-après désigné « l'opérateur »

**PRÉAMBULE**

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 « droits et obligations des fonctionnaires », procédure définie au chapitre II du décret.

Ainsi en conformité avec l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le CIG grande couronne, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur exécutif, après consultation de leur Comité Technique.

Dans le cadre de cette procédure, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque santé auprès de la mutuelle Harmonie Mutuelle pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle se termine au 31 décembre 2023 car elle a été prolongée d'une année.

VU l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2017

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Objet de la convention d'adhésion**

Cette convention permet au Syndicat mixte ouvert « Seine Yvelines Archéologie » d'adhérer à la convention de participation, jointe en annexe, qui lie le CIG et l'opérateur et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CIG, à un contrat garantissant le risque « santé ». La convention de participation entre le CIG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « santé » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

**Article 2 : Durée et prise d'effet du présent contrat**

La présente convention prend effet à compter du : 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du CIG, soit au 31 décembre 2022 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2023.

**Article 3 : Participation financière de la Collectivité**

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous :

Le montant de la participation par agent est fixé à 28 € brut par mois dans la limite de la cotisation mensuelle de l'agent. La participation est versée mensuellement sur la paie des agents qui auront adhéré au contrat référencé par le CIG Grande Couronne signé avec Harmonie Mutuelle en partenariat avec la MNT quel que soit le niveau de garantie choisi par l'agent.

## **Article 4 : Modalités de gestion**

### **4.1. Adhésion des agents**

Le contrat concerne les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé, selon les modalités prévues par la convention de participation et ses annexes.

L'opérateur garantit le paiement pour chaque agent adhérent des prestations définies en annexe de la convention de participation.

La collectivité communique à l'opérateur toutes les informations nécessaires permettant la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

### **4.2. Suivi du contrat**

Avant chaque 31 janvier, la collectivité fournit à l'opérateur :

- \* Un état nominatif du personnel ayant souscrit les garanties, en activité à la date d'effet de la convention d'adhésion indiquant pour chaque intéressé, ses nom, prénoms, date de naissance, situation de famille..
- \* En cours d'exercice un état des entrées des nouveaux assurés.

De la même manière, en cours d'année, la collectivité adhérente informe l'opérateur des mutations survenant au sein du groupe des assurés et fournit à l'opérateur :

- \* Un état rectificatif du personnel indiquant les dates et le motif de départ ; seuls les départs pour démission du poste de travail, cessation d'activité, suite à un congé parental ou une mise en disponibilité pour convenance personnelle, détachement, mise à disposition, révocation, retraite ou décès peuvent faire l'objet d'une sortie en cours d'année. Les autres adhérents doivent indiquer leur intention avec deux (2) mois de préavis avant le 31 décembre de chaque année à l'opérateur.

## **Article 5 : Paiement des cotisations**

Les cotisations dues à l'opérateur sont payées par la collectivité adhérente par mandat administratif.

En cas d'adhésion en cours d'exercice, la cotisation est calculée au prorata temporis en mois complets avec effet du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de demande d'adhésion.

La cotisation est précomptée sur le salaire de l'agent assuré. En aucun cas, l'agent ne verse une cotisation à l'opérateur.

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur les traitements par la collectivité adhérente et versées à l'opérateur.

Les appels de cotisation ou de prime distinguent le montant total de la cotisation ou de la prime du montant de la participation financière de la Collectivité.

## **Article 6 : Révision des cotisations**

### **6.1. Principes généraux**

L'opérateur produit annuellement les pièces justificatives nécessaires au suivi du contrat.

Une réunion annuelle aura lieu entre l'opérateur et la collectivité pour un compte rendu d'exécution du contrat dans le courant du 1er trimestre de l'exercice suivant.

Le montant et les modalités des garanties sont établis en fonction des textes législatifs et réglementaires existant à la date de prise d'effet la convention de participation.

Si ultérieurement, ces textes venaient à être modifiés, l'opérateur se réserve le droit de réviser ses conditions de garanties en accord avec le CIG.

### **6.2. Ajustement tarifaire en fonction du nombre total d'assurés couverts par la convention de participation souscrite par le CIG**

La convention de participation comprend une clause de réduction tarifaire, en fonction du nombre total d'agents assurés pour toutes les collectivités adhérentes, selon les modalités suivantes :

- 3% à partir de 3 360 assurés (agents actifs) ;
- Réduction supplémentaire de 0,5% par tranche de 1 100 assurés supplémentaires (agents actifs).

Cette réduction s'applique à la Collectivité, dès lors que le CIG lui a notifié la date de commencement.

### **6.3. Ajustement tarifaire propre à la Collectivité**

Une réduction tarifaire propre à la Collectivité est applicable :

- 2% à partir de 50% d'adhésion ;
- Réduction supplémentaire de 1% par tranche de 25% assurés supplémentaires.

Concernant l'application des réductions, l'étude sur le nombre d'adhésion est effectuée au 31 octobre de l'année n, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

## **Article 7 : Résiliation**

L'opérateur est lié par la convention de participation. En cas de résiliation de celle-ci, la présente convention d'adhésion devient caduque.

Les cas de résiliation d'une convention de participation prévus par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents sont applicables à la présente convention d'adhésion :

Si la collectivité constate que l'opérateur ne respecte plus son engagement concernant : les conditions d'adhésion, les prestations offertes, le tarif de chacune des options, les limites âge par âge au-delà desquelles ce tarif ne peut évoluer, le degré effectif de solidarité, les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ; ou, en cas de dépassement des limites tarifaires, que celui-ci n'est pas justifié par le caractère significatif d'une aggravation de la sinistralité, d'une variation du nombre

d'agents et de retraités adhérents, d'évolutions démographiques ou des modifications de la réglementation.

Dans ce cas, la collectivité dénonce le contrat après avoir recueilli les observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, orales de l'opérateur. Il doit lui être indiqué qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

La présente convention étant un contrat administratif, la collectivité peut le résilier pour un motif d'intérêt général selon les principes définis pour ces contrats, ou pour faute, même dans le silence du contrat, en dehors des cas prévus par le décret précité.

Toute décision de résiliation doit parvenir à l'opérateur avant le 30 juin.

En cas de résiliation, la Collectivité informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation, les adhérents des conséquences de cette résiliation. Elle prend effet pour les agents à compter du premier jour du deuxième mois suivant la fin de la convention.

**Article 8 :      Modification**

Toute modification de la présente convention d'adhésion doit faire l'objet d'un avenant, sauf exception prévue aux articles 6.2 et 6.3 du présent document. En effet, en cas de modification de la convention de participation et de ses annexes, le CIG notifie à la Collectivité les changements à intervenir.

**Article 9 :      Litiges**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention d'adhésion, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif du ressort territorial de la Collectivité est compétent.

Etabli en trois exemplaires originaux,

*Pour la Collectivité*

*Pour le CIG*

*Pour l'Opérateur*

Liste des annexes à la présente convention :

Annexe n°1	Convention de participation santé et annexes
Annexe n°2	Délibération d'adhésion de la Collectivité à la convention de participation



CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION  
DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A  
LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2019-2024**

**SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE  
PREVOYANCE AUPRES DU GROUPE VYV**

**ENTRE**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Ile de France, représenté par son Président agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 05 novembre 2018.

Ci-après désigné « le CIG »

**ET**

Le Syndicat mixte ouvert « Seine Yvelines Archéologie », représenté par son Président, Monsieur , habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération prise en date du .

Ci-après désignée « la collectivité »

**ET**

Le Groupe Vyv représenté par Monsieur Rodolphe SORIN ayant l'habilitation d'engager le Groupe VYV.

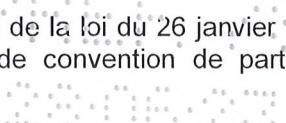
Ci-après désigné « l'opérateur »

**PRÉAMBULE**

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 « droits et obligations des fonctionnaires », procédure définie au chapitre II du décret.

Ainsi en conformité avec l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des





## CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

collectivités, le CIG grande couronne, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur organe délibérant, après consultation de leur Comité Technique.

Dans le cadre de cette procédure, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupe Vyv pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour se terminer au 31 décembre 2024.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1 : Objet de la convention d'adhésion

Cette convention permet au Syndicat mixte ouvert « Seine Yvelines Archéologie » d'adhérer à la convention de participation, jointe en annexe, qui lie le CIG et l'opérateur et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CIG, à un contrat garantissant le risque « prévoyance ». La convention de participation entre le CIG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « prévoyance » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

#### Article 2 : Durée et prise d'effet du présent contrat

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2019. Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du CIG, soit au 31 décembre 2024 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2025.

#### Article 3 : Participation financière de la Collectivité

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

FEDD  
FEDD



## CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous :

Le niveau de participation est fixé à 12 € brut par mois dans la limite de la cotisation mensuelle de l'agent. La participation sera versée mensuellement sur la paie des agents qui auront adhéré au contrat référencé par le CIG Grande couronne signé avec VYV quel que soit le niveau de garantie choisi par l'agent.

### Article 4 : Modalités de gestion

#### 4.1. Adhésion des agents

Le contrat concerne les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé, selon les modalités prévues par la convention de participation et ses annexes.

L'adhésion d'un agent peut se faire dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la convention d'adhésion, à taux unique et sans condition d'âge, ni questionnaire médical.

L'opérateur garantit le paiement pour chaque agent adhérent des prestations définies en annexe de la convention de participation selon les choix des agents (garanties et options).

La collectivité communique à l'opérateur toutes les informations nécessaires permettant la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

#### 4.2. Suivi du contrat

Avant chaque 31 janvier, la collectivité fournit à l'opérateur :

- \* Un état nominatif du personnel ayant souscrit les garanties, en activité à la date d'effet de la convention d'adhésion indiquant pour chaque intéressé, ses nom, prénoms, date de naissance, ainsi que le traitement servant au calcul des cotisations.

Le total du montant assuré (traitement d'une part et primes d'autre part) doit être indiqué séparément.

- \* Un état nominatif du personnel ayant souscrit les garanties, en arrêt de travail à la date d'effet du contrat et la nature administrative de l'arrêt de travail.
- \* En cours d'exercice un état des entrées des nouveaux assurés.

De la même manière, en cours d'année, la collectivité adhérente informe l'opérateur des mutations survenant au sein du groupe des assurés et fournit à l'opérateur :

- \* Un état rectificatif du personnel indiquant les dates et le motif de départ ; seuls les départs pour démission du poste de travail, cessation d'activité, suite à un congé parental ou une mise en disponibilité pour convenance personnelle, détachement, mise à disposition, révocation, retraite ou décès peuvent faire l'objet d'une sortie en cours d'année. Les autres adhérents doivent indiquer leur intention avec deux (2) mois de préavis avant le 31 décembre de chaque année à l'opérateur.



#### Article 5 : Paiement des cotisations

Les cotisations dues à l'opérateur sont payées par la collectivité adhérente par mandat administratif.

En cas d'adhésion en cours d'exercice, la cotisation est calculée au prorata temporis en mois complets avec effet du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de demande d'adhésion.

La cotisation est précomptée sur le salaire de l'agent assuré. En aucun cas, l'agent ne verse une cotisation à l'opérateur.

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur les traitements par la collectivité adhérente et versées à l'opérateur.

Les appels de cotisation ou de prime distinguent le montant total de la cotisation ou de la prime du montant de la participation financière de la Collectivité.

#### Article 6 : Révision des cotisations

L'opérateur produit annuellement les pièces justificatives nécessaires au suivi du contrat.

Le montant et les modalités des garanties sont établis en fonction des textes législatifs et réglementaires existant à la date de prise d'effet la convention de participation.

Si ultérieurement, ces textes venaient à être modifiés, l'opérateur se réserve le droit de réviser ses conditions de garanties en accord avec le CIG.

#### Article 7 : Résiliation

L'opérateur est lié par la convention de participation. En cas de résiliation de celle-ci, la présente convention d'adhésion devient caduque.

Les cas de résiliation d'une convention de participation prévus par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents sont applicables à la présente convention d'adhésion :

Si la collectivité constate que l'opérateur ne respecte plus son engagement concernant : les conditions d'adhésion, les prestations offertes, le tarif de chacune des options, les limites âge par âge au-delà desquelles ce tarif ne peut évoluer, le degré effectif de solidarité, les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ; ou, en cas de dépassement des limites tarifaires, que celui-ci n'est pas justifié par le caractère significatif d'une aggravation de la sinistralité, d'une variation du nombre d'agents et de retraités adhérents, d'évolutions démographiques ou des modifications de la réglementation.





CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION  
DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Dans ce cas, la collectivité dénonce le contrat après avoir recueilli les observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, orales de l'opérateur. Il doit lui être indiqué qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

La présente convention étant un contrat administratif, la collectivité peut le résilier pour un motif d'intérêt général selon les principes définis pour ces contrats, ou pour faute, même dans le silence du contrat, en dehors des cas prévus par le décret précité.

Toute décision de résiliation doit parvenir à l'opérateur avant le 30 juin.

En cas de résiliation, la Collectivité informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation, les adhérents des conséquences de cette résiliation. Elle prend effet pour les agents à compter du premier jour du deuxième mois suivant la fin de la convention.

**Article 8 : Modification**

Toute modification de la présente convention d'adhésion doit faire l'objet d'un avenant, sauf exception prévue aux articles 6.2 et 6.3 du présent document. En effet, en cas de modification de la convention de participation et de ses annexes, le CIG notifie à la Collectivité les changements à intervenir.

**Article 9 : Litiges**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention d'adhésion, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif du ressort territorial de la Collectivité est compétent.

Etabli en trois exemplaires originaux,

*Pour la Collectivité*

*Pour le CIG*

*Pour l'Opérateur*

CDG  
Société

# SYNDICAT MIXTE OUVERT SEINE YVELINES ARCHEOLOGIE (SMOSYA)

## CONVENTION DE MUTUALISATION

### RELATIVE A LA CONVENTION DE PARTICIPATION 2017-2022

#### DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE

Entre les soussignés :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande couronne de la région d'Île-de-France,  
dont le siège est situé 15, rue Boileau - 78008 VERSAILLES, représenté par son Président, habilité à signer  
la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil d'Administration suivant par  
délibération du 12 décembre 2016, ci-après intitulé « le Centre de Gestion »,

d'une part,

**Le Syndicat mixte ouvert Seine Yvelines Archéologie** représenté par son Président habilité à signer la  
présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil syndical par délibération du  
....., ci-après désignée « la Collectivité »,

d'autre part,

#### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 « droits et obligations des fonctionnaires », procédure définie au chapitre II du décret.

Ainsi en conformité avec l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le CIG grande couronne, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur exécutif, après consultation de leur Comité Technique.

Dans le cadre de cette procédure, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de la mutuelle INTERIALE et une convention de participation pour le risque santé auprès de la mutuelle HARMONIE MUTUELLE pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour se terminer au 31 décembre 2022.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 :**

Par la présente convention, la Collectivité participe à la mutualisation de la/des convention(s) de participation souscrite(s) par le Centre de Gestion, qui permet(tent) à ses agents de bénéficier des garanties du/des risques suivants :

**le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

**le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

Le Centre de Gestion intervient dans les conditions particulières définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

### **Article 2 :**

L'adhésion à la/ aux convention (s) de participation ouvre droit à l'intervention du Centre de Gestion sur les missions suivantes :

#### **1 – Suivi des conventions de participation**

- Conseils par téléphone dans la mise en œuvre des conventions de participation ;
- Accompagnement dans la communication auprès des agents
- Vérification des comptes de résultats (chargements, provisions, etc.),
- Aide aux relations avec le prestataire : négociations en cas d'augmentation des cotisations pendant le déroulement du contrat, médiation en cas de difficulté avec les prestataires,
- Garant des prestations financières et de gestion définies dans le cahier des charges.

#### **2 – Prestations complémentaires au suivi de la convention de participation**

##### **2 – 1 Prestations accessoires**

- Aide à l'analyse de statistiques et présentation des comptes de résultats,
- Support technique (fournitures de statistiques synthétiques ou analytiques à la demande, ...),
- Fourniture d'éléments nécessaires à la réalisation du bilan social.

##### **2 - 2 Assistance sur les dossiers en vue de la remise en concurrence des conventions de participation intervenant tous les six ans**

- Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur,
- Elaboration du cahier des charges de protection sociale complémentaire,
- Aide à la décision pour le choix du prestataire. Le Centre de Gestion, dans sa mission d'aide et de conseil, propose le meilleur prestataire à la Collectivité.

Dans le cadre de la remise en concurrence des conventions de participation, la **Collectivité** s'engage à fournir au Centre de Gestion toute information qu'il juge utile pour l'accomplissement de sa mission.

### Article 3 :

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et s'achève le 31 décembre 2022.

Elle peut être dénoncée en même temps que la convention d'adhésion, selon les modalités prévues par cette même convention d'adhésion, par la Collectivité et le Centre Interdépartemental de Gestion, moyennant un préavis de six (6) mois par lettre recommandée.

### Article 4

**La Collectivité** participe à la mutualisation des frais d'intervention du Centre de Gestion. La contribution annuelle est fixée forfaitairement en fonction de la strate des collectivités :

- **30 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **54 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de - de 10 agents.
- **100 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **180 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- **200 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **400 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- **500 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **900 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- **1 000 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **1 500 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- **1 600 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **2 300 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- **2 400 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **3 200 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de + de 2 000 agents.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le Centre de Gestion, dans le courant du premier semestre de chaque année.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant est versé auprès du compte suivant :

**Le Payeur Départemental des Yvelines  
B.D.F. Versailles – 30001 – 00866 - C 785 0000000 – 67**

### Article 5

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

à Versailles, le

**Pour le Centre de Gestion**

Le Président,

**Pour la Collectivité**

PROJET

ÉTUDE DE  
CAS



**SEINE ET YVELINES ARCHEOLOGIE (SMOSYA)**  
**CONVENTION DE MUTUALISATION**  
**RELATIVE A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE**  
**2019-2024**  
**DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION**  
**DE LA GRANDE COURONNE**

**Entre les soussignés :**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande couronne de la région d'Ile-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau - 78008 VERSAILLES, représenté par son Président, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil d'Administration suivant par délibération du 05 novembre 2018, ci-après intitulé « le Centre de Gestion »,

**D'une part,**

Le Syndicat mixte ouvert Seine et Yvelines Archéologie représenté par son Président,....., habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil d'administration par délibération du ....., ci-après désignée « la Collectivité »,

**D'autre part,**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 « droits et obligations des fonctionnaires », procédure définie au chapitre II du décret.

Ainsi en conformité avec l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le CIG grande couronne, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé la procédure de convention de participation relative au risque Prévoyance conformément au décret du 8 novembre 2011. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur organe délibérant, après consultation de leur Comité Technique.

Dans le cadre de cette procédure, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupe Vyv pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour se terminer au 31 décembre 2024.



CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 :**

Par la présente convention, la Collectivité participe à la mutualisation de la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion, qui permet à ses agents de bénéficier des garanties du **risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

Le Centre de Gestion intervient dans les conditions particulières définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

**Article 2 :**

L'adhésion à la convention de participation ouvre droit à l'intervention du Centre de Gestion sur les missions suivantes :

**1 – Suivi des conventions de participation**

- Conseils par téléphone dans la mise en œuvre de la convention de participation ;
- Accompagnement dans la communication auprès des agents
- Vérification des comptes de résultats (chargements, provisions, etc.),
- Aide aux relations avec le prestataire : négociations en cas d'augmentation des cotisations pendant le déroulement du contrat, médiation en cas de difficulté avec les prestataires,
- Garant des prestations financières et de gestion définies dans le cahier des charges.

**2 – Prestations complémentaires au suivi de la convention de participation**

**2 – 1 Prestations accessoires**

- Aide à l'analyse de statistiques et présentation des comptes de résultats,
- Support technique (fournitures de statistiques synthétiques ou analytiques à la demande, ...),
- Fourniture d'éléments nécessaires à la réalisation du bilan social.

**2 – 2 Assistance sur les dossiers en vue de la remise en concurrence de la convention de participation intervenant tous les six ans**

- Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur,
- Elaboration du cahier des charges,
- Aide à la décision pour le choix du prestataire. Le Centre de Gestion, dans sa mission d'aide et de conseil, propose le meilleur prestataire à la Collectivité.

Dans le cadre de la remise en concurrence de la convention de participation, **la Collectivité** s'engage à fournir au Centre de Gestion toute information qu'il juge utile pour l'accomplissement de sa mission.

### Article 3 :

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et s'achève le 31 décembre 2024.

Elle peut être dénoncée en même temps que la convention d'adhésion, selon les modalités prévues par cette même convention d'adhésion, par la Collectivité et le Centre Interdépartemental de Gestion, moyennant un préavis de six (6) mois par lettre recommandée.

### Article 4

**La Collectivité** participe à la mutualisation des frais d'intervention du Centre de Gestion. La contribution annuelle est fixée forfaitairement en fonction de la strate des collectivités, elle est dégressive en fonction du nombre de convention de mutualisation pour les conventions de participation passées avec le CIG<sup>1</sup> :

- **30 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **54 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de - de 10 agents.
- **100 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **180 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- **200 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **400 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- **500 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **900 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- **1 000 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **1 500 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- **1 600 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **2 300 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- **2 400 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **3 200 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de + de 2 000 agents.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le Centre de Gestion, dans le courant du premier semestre de chaque année.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant est versé auprès du compte suivant :

**Le Payeur Départemental des Yvelines**  
**B.D.F. Versailles – 30001 – 00866 - C 785 0000000 – 67**

<sup>1</sup> Le CIG propose aux collectivités de souscrire des conventions de participation pour les risques santé et prévoyance



**Article 5**

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

à Versailles, le

A Montigny le Bretonneux, le .....

**Pour le Centre de Gestion**

**Pour la Collectivité**

Le Président,



MEILLEUR  
ASSURÉ

